

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 12

7 mars 1991

### Sommaire

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1991 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes . . . . .	page 150
Règlement ministériel du 10 janvier 1991 modifiant les prix unitaires prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture . . . . .	150
Règlement grand-ducal du 5 février 1991 portant nouvelles mesures d'allocation d'une indemnité aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière . . . . .	157
Règlement grand-ducal du 13 février 1991 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la réalisation du contournement d'Ettelbruck en direction de Bastogne . . . . .	158
Règlement grand-ducal du 13 février 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 132, points kilométriques 33,413 - 36,963 entre les localités de Gonderange et Eschweiler . . . . .	158
Règlement grand-ducal du 13 février 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 101, points kilométriques 17,400 - 18,300 entre le lieu dit Thillsmillen et la localité de Mamer . . . . .	159
Loi du 22 février 1991 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne sur la coopération culturelle et scientifique, signé à Luxembourg, le 19 mars 1990 . . . . .	159
Règlement grand-ducal du 25 février 1991 relatif au mandat du délégué du personnel paramédical, administratif, technique ou ouvrier à la commission administrative du Centre hospitalier de Luxembourg . . . . .	161
Loi du 27 février 1991 portant approbation de la Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature à New York, le 18 décembre 1979 . . . . .	162
Règlement grand-ducal du 6 mars 1991 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents en exécution de l'article 90, alinéa 3, points 9° et 10° du code des assurances sociales . . . . .	167
Conventions pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées et relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signées à Genève, le 12 août 1949 — Adhésion du Royaume du Bhoutan . . . . .	168
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 — Adhésion de la République de Pologne . . . . .	168
Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 — Ratification par la République de Côte d'Ivoire . . . . .	168
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 — Adhésion de la République populaire du Congo . . . . .	168

**Règlement grand-ducal du 9 janvier 1991 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes, tel qu'il a été modifié, est complété comme suit:

Entre les articles 15 et 16 est inséré un nouvel article 15bis ayant la teneur suivante:

«**Art. 15bis.** (1) Par «conditions de formation» au sens de l'article 22, section I-1 alinéa 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu d'entendre la condition d'avoir subi avec succès l'épreuve «A» de l'examen prévu à l'article 11-A, du présent règlement.

(2) Peuvent bénéficier d'un avancement au grade D7 à l'âge de 50 ans, dans les fonctions de lieutenant les fonctionnaires actuellement titulaires du grade de lieutenant qui ont subi avec succès l'épreuve «A» visée à l'alinéa (1) ci-dessus».

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Palais de Luxembourg, le 9 janvier 1991.  
**Jean**

**Règlement ministériel du 10 janvier 1991 modifiant les prix unitaires prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.**

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,  
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, et notamment son article 3;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les prix unitaires, prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Les prix unitaires figurant à l'annexe du présent règlement s'appliquent au calcul du coût des investissements dans les bâtiments d'exploitation dont le début des travaux se situe après le 31 décembre 1990 et au calcul du coût des investissements dans les machines dont l'achat est effectué après le 31 décembre 1990.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 janvier 1991.  
*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**René Steichen**  
*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

ANNEXE

**A. Prix unitaires pour les bâtiments**  
(Tous les prix s'entendent en francs hors TVA)

- |   |  |   |
|---|--|---|
| 1. Etable pour vaches laitières   |  |   |
| 1.1. Etable à caillebotis avec citernes sous-jacentes à l'étable                          |  |   |
| 1.1.1. Etable proprement dite   |  | 12.500,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures) |
| 1.1.2. Salle de traite, chambre à lait, salle des machines pour étables jusqu'à 40 vaches |  | 1.500.000,—                                   |

1.1.3.	idem de 41 à 59 vaches	1.800.000,—
1.1.4.	idem de 60 vaches et plus	2.150.000,—
1.2.	Etable à stabulation entravée, y compris la trayeuse et l'évacuation des déjections, mais à l'exception de leur stockage	105.000,—/vache
2.	Etable pour jeune bétail et/ou bétail à l'engraissement	
2.1.	Etable à caillebotis intégral y compris la citerne à lisier	13.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
2.2.	Etable à stabulation libre avec aires paillées	7.500,—/m <sup>2</sup>
3.	Etable pour vaches allaitantes	
3.1.	Etable à stabulation entravée y compris l'évacuation des déjections, mais sans leur stockage	8.500,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
3.2.	Etable à stabulation libre avec caillebotis, inclusivement la citerne	12.500,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
3.3.	Etable à stabulation libre avec aires paillées	7.500,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
4.	Porcheries	
4.1.	Porcherie d'élevage inclusivement stockage des aliments concentrés du lisier	95.000,—/empl. de truie adulte
4.2.	Porcherie d'engraissement avec alimentation à volonté inclusivement stockage et distribution des aliments concentrés et stockage du lisier	10.500,—/empl.
4.3.	Porcherie d'engraissement avec alimentation automatique rationnée incl. stockage des aliments concentrés et du lisier	12.500,—/empl.
4.4.	Supplément aux positions 4.2. et 4.3. pour porcherie sans préengraissement	1.750,—/empl.
5.	Citerne à purin ou à lisier	
5.1.	Citerne enterrée avec couvercle	
5.1.1.	Capacité inf. ou égale à 50m <sup>3</sup>	7.000,—/m <sup>3</sup>
5.1.2.	Capacité de 51 à 100m <sup>3</sup>	5.850,—/m <sup>3</sup>
5.1.3.	Capacité de 101 à 150m <sup>3</sup>	5.250,—/m <sup>3</sup>
5.1.4.	Capacité de 151 à 200m <sup>3</sup>	4.750,—/m <sup>3</sup>
5.1.5.	Capacité de 201 à 300m <sup>3</sup>	4.350,—/m <sup>3</sup>
5.1.6.	Capacité sup. à 300m <sup>3</sup>	4.100,—/m <sup>3</sup>
5.2.	Citerne aérienne	p.m.
5.3.	Supplément ou défalcation à appliquer aux prix unitaires d'étables et porcheries comportant le stockage du lisier: par m <sup>3</sup> de volume sup. ou inf. à celui requis pour 5 mois de stockage consécutifs	1.500,—/m <sup>3</sup>
6.	Fosse à fumier	
	Fosse ou plate-bande inclusivement collecte des eaux de suintement	1.600,—/m <sup>2</sup>
7.	Hangar à machines et granges	
7.1.	Bâtiment fermé avec toiture à 2 pans	6.800,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
7.2.	Bâtiment fermé avec toiture à 1 pan	5.500,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
7.3.	Bâtiment ouvert	4.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
8.	Silo à fourrages verts	
8.1.	Silo horizontal inclusivement collecte des jus d'ensilage	2.000,—/m <sup>3</sup>
8.2.	Silo-tour	p.m.
9.	Cave à vin et autres constructions vini-viticoles	p.m.
10.	Serre en verre	
10.1.	Serre standard (construction métallique et vitrage simple)	3.000,—/m <sup>2</sup> mesures extérieures)
10.2.	Double vitrage	1.200,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.3.	Installations de tablettes ou de plates-bandes	1.350,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.4.	Equipement de chauffage	1.600,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.5.	Equipement d'ombrage et d'isolation	550,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.6.	Installation d'arrosage et de nébulation	800,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.7.	Réglage automatique du climat	1.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.8.	Ventilation	400,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
10.9.	Dispositif d'enrichissement de l'air en CO <sup>2</sup>	400,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)

11. Serre en plastique	
11.1. Construction métallique et film en plastique simple	450,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11.2. Construction métallique et éléments en plastique renforcé, en panneau profilé simple	1.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11.3. Construction métallique et éléments en plastique renforcé et coussinets pneumatiques (système thermo)	1.800,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11.4. Equipement de chauffage	1.100,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11.5. Installation d'arrosage et de nébulation	800,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
11.6. Ventilation	400,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
12. Entrepôt frigorifique	10.000,—/m <sup>3</sup> (mesures extérieures)
13. Constructions apicoles	
13.1. Rucher	
13.1.1. Installation d'un rucher fixe	100.000,—
13.1.2. Installation d'un rucher mobile (4-5 ruches)	15.000,—
13.1.3. Ruche mobile complètement équipée	8.000,—
13.2. Chambre d'extraction et de stockage du miel	p.m.
14. Accès	
14.1. Accès empierré	400,—/m <sup>2</sup>
14.2. Accès goudronné	675,—/m <sup>2</sup>
14.3. Accès bétonné	850,—/m <sup>2</sup>

### B. Prix unitaires pour les machines agricoles

1. Remorque autochargeuse avec dispositif de coupe	
1.1. Capacité de chargement (d'après DIN 11741) inférieure à 21m <sup>3</sup>	675.000,—
1.2. Capacité de chargement égale ou supérieure à 21m <sup>3</sup>	875.000,—
1.3. Supplément pour axe tandem	60.000,—
1.4. Supplément pour bande de déchargement latéral	65.000,—
2. Ramasseuse-hacheuse-chargeuse à coupe fine	
2.1. Récolteuse portée pour le maïs à 1 rang	150.000,—
2.2. Récolteuse portée pour le maïs d'un poids sup.à 525kg	170.000,—
2.3. Machine de base d'une récolteuse portée, semi-portée ou tractée	375.000,—
2.3.1. Pick-up	140.000,—
2.3.2. Bec à maïs à 2 rangs	190.000,—
2.3.3. Bec à maïs à 3 rangs	375.000,—
2.3.4. Barre de coupe	200.000,—
2.3.5. Détecteur de métal	160.000,—
2.4. Machine de base d'une récolteuse automotrice	3.600.000,—
2.4.1. Pick-up: largeur inf.à 2,20 m	210.000,—
2.4.2. Pick-up: largeur égale ou sup.à 2,20 m	370.000,—
2.4.3. Bec à maïs à 4 rangs et plus	475.000,—
2.4.4. Détecteur de métal	210.000,—
2.4.5. Barre de coupe	250.000,—
2.5. Autochargeuse-ensileuse (Häckslerladewagen)	1.000.000,—
2.6. Récolteuse spéciale (Anbauhäcksler; Typ: KEMPER)	
2.6.1. Machine de base	750.000,—
2.6.2. Pick-up	170.000,—
2.6.3. Récolteur spécial à maïs (reihenunabhängiges Maisgebiss)	580.000,—
2.7. Poste de conduite double (Rückfahreinrichtung)	300.000,—
3. Remorque à fourrages hachés (épandeur de fumier)	
3.1. Charge utile inf.ou égale à 6 tonnes	250.000,—
3.2. Charge utile sup.à 6 tonnes et inf.ou égal à 8 tonnes	350.000,—
3.3. Charge utile sup.à 8 tonnes et inf.ou égal à 10 tonnes	400.000,—

3.4.	Charge utile sup.à 10 tonnes		450.000,—
3.5.	Supplément applicable aux pos.3.1.à 3.4.pour équipement d'épandage du fumier		20%
3.6.	Bande de déchargement latéral		65.000,—
4.	Presse-ramasseuse		
4.1.	Presse-ramasseuse d'un poids inf.à 1.250 kg		325.000,—
4.2.	Presse-ramasseuse d'un poids de 1.250 à 1.450 kg		375.000,—
4.3.	Presse-ramasseuse d'un poids sup.à 1.450 kg		400.000,—
4.4.	Presse à grosses balles cylindriques, diamètre des balles inf.à 1,50 m		450.000,—
4.5.	Presse à grosses balles cylindriques, diamètre égal ou supérieur à 1,50 m		525.000,—
4.6.	Supplément aux positions 4.4. et 4.5. pour ficelage par filet ou bâche plastique		80.000,—
4.7.	Presses à grosses balles parallélépipédiques		
4.7.1.	Section du canal $\leq$ à 0,4 m <sup>2</sup>		1.300.000,—
4.7.2.	> à 0,4 m <sup>2</sup>		2.400.000,—
5.	Epandeur de lisier		
5.1.	Capacité inf. ou égale à 5.000 l		250.000,—
5.2.	Capacité de 5.001 - 7.499 l		320.000,—
5.3.	Capacité de 7.500 - 9.999 l		475.000,—
5.4.	Capacité égale ou sup. à 10.000 l		520.000,—
5.5.	Suppl. aux pos. 5.1., 5.2., 5.3. et 5.4. pour épandeurs à pompe (Pumptankwagen)		90.000,—
5.6.	Equipements et accessoires pour la répartition plus exacte ou localisée de lisier		
5.6.1.	Rotierende oder schwenkbare Gülleexaktverteiler		65.000,—
5.6.2.	Güllereihenverteiler mit Düsen		125.000,—
5.6.3.	Güllereihenverteiler mit Schleppschläuchen		300.000,—
5.7.	Gülleverregnungsanlagen		p.m.
6.	Faucheuse-conditionneuse		
6.1.	Largeur de coupe inf. à 1.90 m		150.000,—
6.2.	Largeur de coupe de 1.90 à 2.390 m		225.000,—
6.3.	Largeur de coupe égale à 2.40 m		325.000,—
6.4.	Largeur de coupe supérieure à 2.40 m		450.000,—
7.	Fraiseuse-semeuse		p.m.
8.	Epandeur d'engrais		
8.1.	Charge utile inférieure à 5.000 kg		385.000,—
8.2.	Charge utile de 5.000 à 6.999 kg		550.000,—
8.3.	Charge utile de 7.000 kg et plus		715.000,—
9.	Semoir de précision		
9.1.	Machine à 4 rangs		140.000,—
9.2.	Machine à 6 rangs		200.000,—
9.3.	Fertilisateurs		30.000,—
9.4.	Microgranulateurs à insecticides		30.000,—
10.	Récolteuse de betteraves		p.m.
11.	Moissonneuse-batteuse		
	<i>Puissance du moteur</i>	<i>Capacité de la trémie à grains</i>	<i>Surface de secouage</i>
11.1.	< 60 kw	< 2.300 l	< 3,50 m <sup>2</sup>
11.2.	= ou > à 60 kw	= ou > à 2.300 l	= ou > à 3,50 m <sup>2</sup>
11.3.	= ou > à 75 kw	= ou > à 3.000 l	= ou > à 3,80 m <sup>2</sup>
11.4.	= ou > à 95 kw	= ou > à 4.200 l	= ou > à 4,50 m <sup>2</sup>
11.5.	Supplément pour cabine		150.000,—
11.6.	Supplément pour chariot servant au transport de la barre de coupe		90.000,—
11.7.	Supplément pour hacheur de paille		150.000,—
11.8.	Supplément pour équipement de récolte du colza		350.000,—

12.	Bineuse ou cultivateur de maïs	
12.1.	Machine de base	160.000,—
12.2.	Supplément pulvérisateur à bandes	45.000,—
13.	Planteuse de pommes de terre	
13.1.	Planteuse à 2 rangs	165.000,—
13.2.	Planteuse à 4 rangs	300.000,—
14.	Récolteuse de pommes de terre	
14.1.	Capacité de la trémie inférieure à 1.800 kg	900.000,—
14.2.	Capacité de la trémie égale ou supérieure à 1.800 kg	1.150.000,—
15.	Broyeur et ramasseur de pierres	p.m.
16.	Pulvérisateur pour engrais liquides	
16.1.	Capacité du réservoir inférieure ou égale à 800 l	275.000,—
16.2.	Capacité du réservoir de 801 à 1.000 l	385.000,—
16.3.	Capacité du réservoir de 1.001 à 2.000 l	600.000,—

### C. Prix unitaires pour machines et équipements mobiles utilisés à l'intérieur de l'exploitation agricole

17.	Silo à aliments concentrés	
17.1.	Silo d'un contenu de 6 m <sup>3</sup> (= 3,6 tonnes)	80.000,—
17.2.	Supplément par tranche de 2 m <sup>3</sup> au-delà de 6 m <sup>3</sup>	10.000,—
17.3.	Supplément vidange haut	6.000,—
18.	Ensileuse	
18.1.	Ensileuse pour silo-tour	160.000,—
18.2.	Tapis de chargement latéral	50.000,—
18.3.	Ensileuse combinée avec désileuse	p.m.
19.	Désileuse	
19.1.	Désileuse coupe-blocs pour silos horizontaux	180.000,—
19.1.1.	Elévateur	35.000,—
19.1.2.	Dispositif pour la distribution dans les auges	80.000,—
19.2.	Désileuse pour silos horizontaux, autres types	p.m.
19.3.	Mâchoire crocodile pour chargeur frontal (à dents)	80.000,—
19.4.	Mâchoire crocodile pour chargeur frontal (à couteaux)	150.000,—
20.	Équipements pour la distribution de l'ensilage	
20.1.	Remorque distributrice tractée	370.000,—
20.2.	Remorque mélangeuse-distributrice tractée	p.m.
20.3.	Remorque distributrice automotrice pour couloirs étroits	350.000,—
20.4.	Chariot automoteur pour le transport de blocs d'ensilage	150.000,—
20.5.	Équipement pour la distribution des aliments concentrés	p.m.
20.6.	Distributeur électronique de concentrés pour vaches laitières ou truies, par animal desservi	7.500,—
20.7.	Équipements de hachage et de distribution des betteraves	p.m.
21.	Évacuateur mécanique de fumier ou de lisier	
21.1.	Évacuateurs stationnaires	p.m.
21.2.	Chargeur d'étable (Hofschlepper)	
21.2.1.	Chargeur avec moteur électrique ou avec moteur Diesel d'une puissance jusqu'à 19,9 CV (14,7 kw)	425.000,—
21.2.2.	Chargeur avec moteur Diesel d'une puissance de 20 à 29,9 CV	575.000,—
21.2.3.	Chargeur avec moteur Diesel d'une puissance de 30 CV et plus	750.000,—
21.2.4.	Mâchoire crocodile	50.000,—
22.	Pompe et mixeur à lisier	
22.1.	Mixeur, entraînement par tracteur	
22.1.1.	Machine de base	80.000,—
22.1.2.	Supplément pour caisson et guide	8.500,—

22.2. Pompe à lisier,y compris tuyauteries et accessoires divers pour canaux à lisier	250.000,—
22.3. Autres pompes et mixeurs notamment pompes mobiles	p.m.
23. Equipement de traite champêtre	
23.1. Chariot de traite,par place en ligne ou en épi	50.000,—
23.2. Pompe à vide,tuyauteries et accessoires	120.000,—
23.3. Tank à lait (jusque 700 l)	80.000,—
23.4. Tank à lait (700 l et plus)	95.000,—
23.5. Réfrigérateur à plaques	55.000,—
24. Trayeuse avec conduite d'aspiration	
24.1. Trayeuse avec conduite d'aspiration pour max.30 vaches	335.000,—
24.2. Supplément par vache au-delà de 30	3.350,—
25. Elévateur de bottes	
25.1. Elévateur par m	9.200,—
25.2. Elévateur convoyeur	275.000,—
26. Moulin	50.000,—
27. Nettoyeur à haute pression	
27.1. Nettoyeur à eau froide	60.000,—
27.2. Nettoyeur à eau chaude	110.000,—
28. Soufflerie à grains	110.000,—
29. Déshumidificateur de l'air dans les étables	140.000,—

#### D. Prix unitaires pour machines et équipements viticoles et horticoles

30. Motoculteur interligne à 4 roues motrices	
30.1. Motoculteur	950.000,—
30.2. Cabine	130.000,—
30.3. Machines à adapter aux motoculteurs	
30.3.1. Cultivateur rotatif (Fraise)	100.000,—
30.3.2. Cultivateur	75.000,—
30.3.3. Décavaillonneuse (Stockräumer)	60.000,—
30.3.4. Epandeur d'engrais	40.000,—
30.3.5. Pulvérisateur	105.000,—
30.3.6. Transporteur de raisins	100.000,—
31. Charrue sous-soleuse	
31.1. Charrue sous-soleuse avec socs fixes	65.000,—
31.2. Charrue sous-soleuse avec socs vibrants	100.000,—
32. Tondo-broyeuse (Mulchgerät)	125.000,—
33. Rogneuse (Laubschneider)	105.000,—
34. Benne à vendanges	
34.1. Capacité inférieure à 3.000 l	165.000,—
34.2. Capacité égale ou sup.à 3.000 l	275.000,—
35. Machine à bêcher	p.m.
36. Machine à écorcer	250.000,—
37. Planteur de pieux inclusivement accessoires	100.000,—
38. Récipients vinaires (incl. accessoires)	
38.1. Récipients en acier inoxydable	
38.1.1. Capacité inf.à 500 l	120,—/litre
38.1.2. Capacité de 500 à 1.000 l	100,—/litre
38.1.3. Capacité de 1.001 à 2.000 l	70,—/litre
38.1.4. Capacité sup.à 2.000 l	50,—/litre
38.2. Récipients en polyester	30,—/litre

39.	Pressoir mécanique pour raisins	
39.1.	Capacité inf.à 3.000 l	940.000,—
39.2.	Capacité égale ou sup.à 3.000 l	1.300.000,—
40.	Matériel d'embouteillage	p.m.
41.	Stérilisateur de terre	p.m.
42.	Planteuse-repiqueuse	
42.1.	à quatre lignes	250.000,—
42.2.	à six lignes	350.000,—
43.	Pressoir de mottes de terre	
43.1.	Pressoir proprement dit	280.000,—
43.2.	Semoir adapté	90.000,—
44.	Empoteuse	
44.1.	Empoteuse proprement dite	415.000,—
44.2.	Bandes transporteuses adjacentes	125.000,—
44.3.	Addition automatique des pots	110.000,—
45.	Fraise automotrice	180.000,—
46.	Semoir de précision (pr.légumes)	p.m.
47.	Mélangeur d'engrais	65.000,—
48.	Tracteur enjambeur	p.m.
49.	Equipement pour la récolte et le conditionnement de fruits ou de légumes	
49.1.	récolteuse de légumes	600.000,—
49.2.	récolteuse de fruits	450.000,—
49.3.	calibreuse de fruits	p.m.
49.4.	arracheuse d'arbres	550.000,—
49.5.	laveuse de légumes	400.000,—
50.	Récupérateur de chaleur,avec ou sans pompe à chaleur	p.m.
51.	Equipement de chauffage et de réglage du climat et dispositif d'économie et de récupération de l'énergie dans les serres	p.m.
52.	Groupe électrogène	350.000,—
53.	Installation d'arrosage et autres équipements horticoles	p.m.

#### E. Prix unitaires pour machines et équipements apicoles

54.	Matériel pour la récolte et le conditionnement du miel	
54.1.	extracteur de miel	100.000,—
54.2.	désoperculateur	70.000,—
54.3.	filtreur de miel	20.000,—
54.4.	réceptacle à miel (200 kg)	10.000,—
54.5.	malaxeur	35.000,—
54.6.	appareil de liquéfaction du miel	25.000,—
54.7.	appareil de soutirage	75.000,—
55.	Déshumidificateur de l'air	45.000,—
56.	Appareillage destiné à la reproduction des abeilles	
56.1.	ruche de réserve	3.500,—
56.2.	inséminateur	650,—
56.3.	couveuse,incubateur	12.000,—
56.4.	appareil d'insémination artificielle	50.000,—

**Règlement grand-ducal du 5 février 1991 portant nouvelles mesures d'allocation d'une indemnité aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) modifié n° 857/84 du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers et notamment son article 4 paragraphe 1 sous a);

Vu le règlement (CEE) modifié n° 1546/88 de la Commission du 3 juin 1988 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 et notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait;

Vu le règlement grand-ducal du 8 février 1985 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

- (1) Il est accordé, sur demande et aux conditions du présent règlement, une indemnité aux producteurs qui cessent définitivement leur production laitière.
- (2) Est considéré comme producteur au sens du présent règlement le producteur tel que défini à l'article 12 sous c) du règlement (CEE) modifié n° 857/84 et établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.**

- (1) Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le producteur doit disposer d'une quantité de référence individuelle lui accordée en application du règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 1987, concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, ci-après nommée quantité de référence.
- (2) Ne peuvent être prises en compte pour le paiement de l'indemnité susvisée que les quantités de référence allouées au titre de l'article 3 et, le cas échéant, de l'article 5 paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 susvisé.

**Art. 3.**

- (1) Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le producteur doit s'engager à renoncer à la quantité de référence lui attribuée et à cesser la production laitière au plus tard le 31 mars 1991.
- (2) Le producteur doit s'engager à renoncer, pour la durée d'application du régime des quotas laitiers au niveau de la CEE et au moins pendant 5 ans, à la quantité de référence lui attribuée.
- (3) Si le producteur faisant appel à l'indemnité visée par le présent règlement a loué une ferme entière, la demande ne peut être présentée qu'en accord avec le propriétaire de l'exploitation qui, dans ce cas, doit également souscrire à l'engagement de ne plus admettre une production laitière sur l'exploitation lui appartenant pendant la période visée au paragraphe 2 ci-avant.

**Art. 4.**

- (1) L'indemnité visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 33 francs par kilogramme de lait couvert par la quantité de référence au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement, payable en une seule fois;
- (2) Le paiement de l'indemnité est effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 1991.
- (3) Le bénéficiaire de l'indemnité doit présenter annuellement, pendant les cinq premières années, une déclaration certifiant, qu'en exécution de l'engagement souscrit, il a renoncé à la commercialisation de lait provenant de son exploitation.

**Art. 5.** Les demandes en obtention de l'indemnité sont à introduire avant le 1<sup>er</sup> avril 1991 auprès du Service d'Economie Rurale, au moyen d'un formulaire mis à leur disposition par ledit Service.

**Art. 6.** L'application du présent règlement peut être suspendue à tout moment par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Cette application est suspendue d'office à partir du moment où la somme des quantités de référence concernées par les demandes introduites au titre du présent règlement dépassent 5,5 (6) millions de kilogrammes de lait.

**Art. 7.**

- (1) La décision d'attribution de l'indemnité est prise par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.
- (2) La quantité de référence du producteur bénéficiaire concerné est transférée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1991 à la réserve nationale constituée en application de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 1987 prémentionné.
- (3) La quantité de référence de l'acheteur auquel un producteur bénéficiaire de l'indemnité a livré son lait est adaptée en conséquence des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

**Art. 8.** Si le bénéficiaire de l'indemnité ne respecte pas les engagements auxquels il a souscrit, il est tenu de rembourser les sommes reçues majorées des intérêts au taux légal sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le règlement grand-ducal du 8 février 1985, déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et sans préjudice de la perception du prélèvement supplémentaire sur le lait éventuellement dû.

**Art. 9.** Le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 portant nouvelles mesures d'allocation d'une indemnité aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière est abrogé; toutefois, il reste applicable aux demandes présentées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 10.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**René Steichen**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 5 février 1991.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 13 février 1991 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la réalisation du contournement d'Ettelbruck en direction de Bastogne.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu le plan indiquant les parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires à exproprier en vue de la réalisation du contournement d'Ettelbruck en direction de Bastogne;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés le plan des parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires y annexée concernant la réalisation du contournement d'Ettelbruck en direction de Bastogne.

**Art. 2.** La prise de possession immédiate des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> est indispensable pour la réalisation des travaux projetés.

**Art. 3.** En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est appliquée.

**Art. 4.** Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 13 février 1991.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 13 février 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 132, points kilométriques 33,413 - 36,963 entre les localités de Gonderange et Eschweiler.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'occasion de travaux routiers le CR 132, points kilométriques 33,413 - 36,963, entre les localités Gonderange et Eschweiler est interdit à la circulation dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation sera mise en place par le CR 129.

**Art. 2.** Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui produira ses effets à partir de l'installation du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 13 février 1991.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 13 février 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 101, points kilométriques 17,400 - 18,300 entre le lieu dit Thillsmillen et la localité de Mamer.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'occasion de l'exécution de travaux de réfection de 2 ponts sur la rivière Mamer le chemin repris 101, points kilométriques 17,400 - 18,300, entre le lieu dit Thillsmillen et la localité Mamer est interdit à la circulation.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation sera mise en place par le chemin vicinal du Bierendall.

A l'approche du tronçon de route barrée la vitesse est limitée à 40 km/heure et il est interdit aux conducteurs automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14, portant le chiffre 40, et C,13aa.

**Art. 2.** Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui produira ses effets à partir de l'installation du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 13 février 1991.  
**Jean**

**Loi du 22 février 1991 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne sur la coopération culturelle et scientifique, signé à Luxembourg, le 19 mars 1990.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 janvier 1991 et celle du Conseil d'Etat du 29 janvier 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** — Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne sur la coopération culturelle et scientifique, signé à Luxembourg, le 19 mars 1990.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,  
**Jacques F. Poos***  
*Le Ministre des Affaires Culturelles,  
**Jacques Santer***

Château de Berg, le 22 février 1991.  
**Jean**

Doc. parl. 3438; sess. ord. 1990-1991.

—  
ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE  
SUR LA COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne, dénommés ci-après «les Parties contractantes»,

Animés du désir d'approfondir les liens qui unissent leurs deux pays dans les domaines de la culture, des arts, des sciences, de l'éducation et des sports,

Conformément aux principes et décisions de l'Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe de Helsinki, des Documents de clôture des réunions de Madrid et de Vienne.

Ont décidé de conclure le présent Accord:

**Article 1**

Les Parties contractantes développeront la coopération dans les divers domaines de la culture faisant l'objet d'un intérêt commun, notamment dans les domaines des arts, de la science, de l'éducation, des sports et de l'échange des jeunes.

Les Parties contractantes encourageront à cet effet les initiatives pour une meilleure connaissance des réalisations culturelles de chacune d'elles.

Elles favoriseront ainsi l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, de projections cinématographiques, d'activités sportives, d'échanges de jeunes, la traduction d'oeuvres littéraires et l'accès libre à l'ensemble de leurs publications.

Elles encourageront une meilleure connaissance des réalisations culturelles de l'autre Partie par la voie de la presse écrite, de la radio, de la télévision, du film et d'autres moyens de diffusion et de communication.

**Article 2**

Les Parties contractantes approfondiront la coopération dans le domaine des sciences. A cette fin elles favoriseront:

- les recherches scientifiques communes,
- l'édition d'études scientifiques et monographiques et de recueils d'articles d'auteurs ressortissant des deux Etats,
- l'élargissement de la coopération directe entre institutions de recherche scientifique et organisations scientifiques, y compris des échanges et des visites scientifiques et de spécialistes,
- les recherches scientifiques sur l'histoire et la culture de l'autre Partie,
- l'organisation de cours et de conférences pour faire connaître et diffuser les divers aspects du patrimoine culturel et scientifique de l'autre Partie.

**Article 3**

Les Parties contractantes s'efforceront à travers l'échange de manuels scolaires et d'opinions d'experts de parvenir à une présentation de l'autre Partie dans leurs manuels d'histoire et de géographie qui permette une meilleure connaissance et compréhension mutuelles.

**Article 4**

Les Parties contractantes encourageront la coopération et les échanges entre les bibliothèques et les archives et favoriseront l'échange de livres et de documents.

Elles faciliteront l'accès de chercheurs de l'autre Partie à ces fonds documentaires.

**Article 5**

Les Parties contractantes encourageront l'échange de livres, de périodiques, de revues, de films, de matériel audio-visuel et d'autres publications à caractère éducatif, culturel, artistique et scientifique.

**Article 6**

Les Parties contractantes favoriseront les contacts et la coopération directe entre unions, associations et fédérations d'auteurs et d'artistes. Elles vont aussi promouvoir les relations directes entre institutions de radio-diffusion et de télévision ainsi qu'entre les maisons d'édition de leurs pays.

### Article 7

Les Parties contractantes s'efforceront de développer de part et d'autre la participation d'artistes, de scientifiques et d'experts aux congrès, conférences, symposiums et autres manifestations culturelles et scientifiques à caractère international.

### Article 8

Les Parties contractantes s'informeront mutuellement sur les expériences d'un intérêt commun dans les domaines des musées et de la conservation et restauration des monuments historiques et artistiques faisant partie du patrimoine national.

### Article 9

Les Parties contractantes procéderont à l'échange de spécialistes et d'informations dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement naturel ainsi que de l'éducation physique et du tourisme.

### Article 10

Les Parties contractantes soutiendront les contrats directs entre organisations et mouvements de jeunes.

### Article 11

Les Parties contractantes s'emploieront à faire participer leurs ressortissants à des programmes universitaires, post-universitaires et de l'éducation permanente. Elles continueront à s'informer mutuellement des expériences dans ces domaines. Elles favoriseront la participation à des stages de spécialisation.

### Article 12

Les Parties contractantes donneront leur appui au développement de contacts dans le domaine des sports, de l'éducation physique et du tourisme.

### Article 13

Pour la réalisation du présent Accord une Commission Mixte sera créée, composée de représentants de chacune des deux Parties contractantes.

La Commission Mixte se réunira au moins une fois tous les trois ans à tour de rôle en Pologne et au Luxembourg. Ses travaux seront présidés par le représentant de celle des Parties contractantes sur le territoire de laquelle se tiendra la réunion.

La Commission Mixte élaborera des programmes triennaux pour la coopération prévue dans le présent Accord et mettra au point les modalités de leur financement.

### Article 14

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

L'Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera prorogé, après ce délai, par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

L'Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties contractantes et expirera six mois après que notification en aura été donnée à l'autre Partie.

Fait à Luxembourg, le 19 mars 1990, en deux exemplaires originaux, en langues française et polonaise, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg  
(s.) **Jacques F. Poos**

Pour le Gouvernement de la  
République de Pologne  
(s) **K. Skubiszewski**

### **Règlement grand-ducal du 25 février 1991 relatif au mandat du délégué du personnel paramédical, administratif, technique ou ouvrier à la commission administrative du Centre hospitalier de Luxembourg.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement arrête les modalités suivant lesquelles la délégation des ouvriers et la délégation des employés du Centre hospitalier de Luxembourg se partagent les mandats de membre effectif et de membre suppléant représentant le personnel paramédical, administratif, technique ou ouvrier à la commission administrative de cet établissement.

**Art. 2.** Avant le début du mandat de six ans qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement le président de la commission administrative procédera à un tirage au sort pour déterminer qui des deux délégués du personnel exercera le mandat de membre effectif pendant la première période de trois ans et celui de membre suppléant pendant la deuxième période de trois ans.

L'autre délégué sera membre suppléant pendant la première période et membre effectif pendant la deuxième période.

En cas de vacance de poste du membre effectif représentant le personnel paramédical, administratif, technique ou ouvrier, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre effectif, qui intervient sur la proposition de la délégation du personnel dont relevait le membre effectif démissionnaire. Le nouveau membre termine le mandat du membre démissionnaire. Il est procédé de la même manière en cas de vacance de poste du membre suppléant.

**Art. 3.** Lors des mandats ultérieurs il sera chaque fois procédé de façon à ce que la délégation qui avait droit au mandat de membre suppléant lors de la dernière période du mandat antérieur commence avec le mandat de membre effectif, et vice-versa.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la santé*

**Johny Lahure**

Château de Berg, le 25 février 1991,

**Jean**

### **Loi du 27 février 1991 portant approbation de La Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature à New York, le 18 décembre 1979.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 janvier 1991 et celle du Conseil d'Etat du 29 janvier 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvée la Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature à New York, le 18 décembre 1979.

**Art. 2.** Pour l'application de la Convention les tribunaux luxembourgeois sont compétents et la loi pénale luxembourgeoise s'applique aux infractions visées à l'article premier de la Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire luxembourgeois et qu'il n'est pas extradé vers un autre Etat, que l'auteur soit de nationalité luxembourgeoise, ou de nationalité étrangère, ou apatride, et que l'infraction ait été perpétrée sur le territoire luxembourgeois, ou sur le territoire étranger, ou à bord d'un navire immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du commerce Extérieur*

*et de la Coopération,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre de la Justice,*

**Marc Fischbach**

Palais de Luxembourg, le 27 février 1991.

**Jean**

Doc. parl. 3393; sess. ord. 1989-1990 et 1990-1991.

## **CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES**

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

*Reconnaissant* en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Considérant* que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

*Convaincus* de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

*Sont convenus* de ce qui suit:

#### **Article premier**

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée „otages” ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque:

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

#### **Article 2**

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération de la nature grave de ces infractions.

#### **Article 3**

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriés pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

#### **Article 4**

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment:

- a) En prenant toutes les mesures possible afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

#### **Article 5**

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises:

- a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
- b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

#### *Article 6*

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées de sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- g) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article et en droit:

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### *Article 7*

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

#### *Article 8*

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve,

#### **Article 9**

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire:

- a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou
- b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice:
  - i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou
  - ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définie dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats partie sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### **Article 10**

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

#### **Article 11**

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

#### **Article 12**

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève 1949 et des Protocoles y relatif, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la

domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

#### **Article 13**

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

#### **Article 14**

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies.

#### **Article 15**

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

#### **Article 16**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 17**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 18**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 19**

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 20

L'original de présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

### Règlement grand-ducal du 6 mars 1991 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents en exécution de l'article 90, alinéa 3, points 9° et 10° du code des assurances sociales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le livre II du code des assurances sociales notamment en ses articles 85, alinéa 5, 1° et 90, alinéa 3, points 9° et 10° du code des assurances sociales;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'assurance obligatoire contre les accidents est étendue, conformément aux dispositions du livre II du code des assurances sociales et aux modalités déterminées ci-après, aux activités exercées en exécution de leur mandat par les

1. membres de la Chambre des députés,
2. représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes,
3. membres du Conseil d'Etat,
4. bourgmestres, échevins et membres du conseil communal,
5. membres des organes des établissements publics communaux,
6. membres des organes des syndicats des communes,
7. membres des commissions consultatives instituées auprès des communes,
8. personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat ou les communes à participer à l'exercice d'un service public,
9. personnes exerçant à titre bénévole une activité au profit de services sociaux agréés par l'Etat.

L'agrément aux fins du point 9. ci-dessus fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la sécurité sociale et du ministre des finances, à publier au Mémorial. Toutefois, quant aux services sociaux visés par le même point 9., qui sont conventionnés ou qui relèvent de la compétence directe de l'Etat, l'agrément est acquis d'office.

L'assurance intervient également en dehors du territoire national dans la mesure où la nature des mandats et fonctions visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> implique le déplacement à l'étranger.

Les présidents, bourgmestres, chefs hiérarchiques ou organisateurs, ayant dans leur compétence les institutions et instance visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, assument, en cas d'accident des bénéficiaires de l'assurance, les obligations imposées aux employeurs en vertu de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire.

**Art. 2.** Les prestations en espèces à allouer du chef d'un accident survenu à un assuré vise par l'article 1<sup>er</sup> sont déterminées de la façon suivante:

- 1° L'indemnité pécuniaire due en cas d'incapacité de travail totale pendant les treize premières semaines consécutives à l'accident est calculée comme dans le cadre du régime d'assurance maladie dont relève l'assuré. A défaut de droit de l'assuré à une telle prestation dans un régime d'assurance maladie, l'indemnité pécuniaire de maladie est calculée sur la base des salaires de référence ou des indemnités imposables, applicables en vertu des points 5° et 6° ci-après.
- 2° Les rentes à allouer du chef d'un accident survenu à un assuré salarié sont fixées sur la base de la rémunération de cet assuré dans sa profession principale, sans préjudice de l'application des articles 98, alinéa 6 et 99 du code des assurances sociales.
- 3° La base pour le calcul des rentes à allouer du chef d'un accident survenu à un assuré exerçant une profession indépendante, est constituée par le revenu arrêté pour la détermination des cotisations en matière d'assurance pension des intéressés, sans toutefois pouvoir être inférieure au minimum de référence prévu par l'article 99, alinéa 2 du code des assurances sociales. Est pris en considération le revenu cotisable correspondant à l'exercice précédant l'accident. Pour les assurés nouveaux, le minimum de référence prévu par l'article 99, alinéa 2 du code des assurances sociales sert comme base de calcul des rentes. Pour la détermination de la base de calcul ultérieure, le revenu professionnel de la première année est divisé par le nombre de mois entiers pour lesquels il a été établi et est multiplié par douze.

- 4° Par dérogation aux deux points précédents, les rentes allouées du chef d'un accident survenu à un assuré relevant du champ d'application du titre II du Livre II du code des assurances sociales, sont déterminées par les dispositions afférentes de ce titre ainsi que par l'article 45 de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.
- 5° Les rentes à allouer du chef d'un accident survenu aux assurés ne touchant pas de rémunération et n'exerçant pas de profession non salariée sont fixées sur la base des salaires de référence déterminés par l'article 99 du code des assurances sociales.
- 6° Par dérogation aux points 2° à 5° qui précèdent, les rentes à allouer du chef d'un accident survenu à un assuré visé par l'article 1<sup>er</sup>, sont fixées sur la base des indemnités imposables attribuées en raison des activités visées par ce même article, suite à une option de l'intéressé dans ce sens, si ce mode de calcul lui est plus favorable.

**Art. 3.** L'assurance des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> est à charge de l'Etat. Les indemnités qui leur sont allouées ainsi qu'une part proportionnelle des frais d'administration et du fonds de réserve sont remboursées annuellement par l'Etat à l'association d'assurance contre les accidents.

**Art. 4.** Sans préjudice de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions réglementaires régissant les accidents de trajet sont applicables aux accidents survenus sur le parcours effectué par les assurés pour se rendre de leur demeure, de leur maison de pension habituelle ou temporaire, ou de leur lieu de travail au lieu des activités visées par l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement et pour en revenir.

**Art. 5.** Les recours prévus par les articles 115, 116, 117 et 118 du code des assurances sociales sont exercés par l'association d'assurance contre les accidents.

Les sommes perçues par l'association d'assurance contre les accidents sont comptées sur les remboursements annuels dus par l'Etat.

**Art. 6.** Notre ministre de la sécurité sociale et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Pour le Ministre de la Sécurité sociale,*

*Le Secrétaire d'Etat,*

**Mady Delvaux-Stehres**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 6 mars 1991.

**Jean**

**Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;  
Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;  
Convention relative au traitement des prisonniers de guerre;  
Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signées à Genève, le 12 août 1949.  
– Adhésion du Royaume du Bhoutan.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 10 janvier 1991 le Royaume du Bhoutan a adhéré aux Conventions désignées ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 juillet 1991.

**Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967. – Adhésion de la République de Pologne.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 14 décembre 1990 la République de Pologne a adhéré à l'Arrangement désigné ci-dessus, modifié le 2 octobre 1979.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante:

«La République de Pologne déclare que, conformément à l'article 3bis.1), la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra au territoire de la République de Pologne que si le titulaire de la marque le demande expressément et que, conformément à l'article 14.2)d) et f), l'application dudit Arrangement sera limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où son adhésion deviendra effective.»

L'Arrangement de Madrid, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard de la République de Pologne le 18 mars 1991. Dès cette date, la République de Pologne deviendra membre de l'Union de Madrid.

**Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970. – Ratification par la République de Côte d'Ivoire.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 31 janvier 1991 la République de Côte d'Ivoire a ratifié le Traité désigné ci-dessus.

Ledit Traité, tel que modifié le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984, entrera en vigueur à l'égard de la République de Côte d'Ivoire le 30 avril 1991.

**Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970.  
– Adhésion de la République populaire du Congo.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'en date du 24 novembre 1989 la République populaire du Congo a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.